

Commission de la Justice de la Chambre des représentants - Audition du 07/01/2025

[Proposition de loi](#) portant le titre 1^{er} « Les sûretés personnelles » du livre 9 « Les sûretés » du Code civil, n° [3825/01](#)

1. Le nouveau régime de la sûreté personnelle constituée par un consommateur

La proposition de loi envisage de remplacer le régime actuel du cautionnement à titre gratuit¹ par celui des sûretés personnelles constituées par des consommateurs. Il en découle l'abandon du concept, jugé peu précis, de caution « à titre gratuit » au profit de celui de consommateur tel que défini par l'article 9.1.42, alinéa 2 du Code civil.

On souligne l'impact au niveau du champ d'application auquel conduit ce changement terminologique. Certaines catégories de sûretés, autrefois exclues du régime du cautionnement à titre gratuit en raison de l'avantage économique souvent indirect qu'elles se voyaient attribuer de cette constitution, pourront désormais bénéficier du régime davantage protecteur qu'offrent les dispositions 9.1.42 à 9.1.51 de la présente proposition.

Toutefois, l'utilisation de la notion de lien fonctionnel nécessiterait d'être davantage précisée au risque de conduire à des imprécisions et/ou interprétations divergentes à l'instar de ce qui a pu être reproché au concept de caution « à titre gratuit ».

Enfin, l'article 9.1.47 du Code civil réaffirme le principe selon lequel la sûreté constituée par un consommateur ne peut pas être disproportionnée à ses facultés financières². Le changement de régime au niveau de la sanction, de la nullité au profit d'une réduction de l'obligation de la sûreté, ne nous semble pas opportun, fût-elle plus efficace, s'agissant là d'apprécier et de sanctionner la validité du contrat ainsi que d'assurer une protection accrue à cette catégorie de sûretés.

2. Les sûretés personnelles face aux procédures d'insolvabilité

1° Article 9.1.48 du Code civil : débiteur principal sujet d'une procédure d'insolvabilité

Pour rappel, cette disposition énonce que « si le débiteur principal est soumis à une procédure d'insolvabilité, aucune voie d'exécution ne peut être mise en œuvre à l'égard du constituant de la sûreté personnelle tant que le tribunal ne s'est pas prononcé sur la décharge du débiteur principal ».

L'Observatoire tient à faire part de remarques concernant cet article et des difficultés que son application pourrait entraîner.

S'agissant spécifiquement de la procédure en règlement collectif de dettes, la suspension des voies d'exécution à l'égard des sûretés personnelles lorsque le débiteur principal a été admis en règlement collectif de dettes est déjà expressément réglée par l'article 1675/7, §5 du Code judiciaire. Cette suspension est d'application jusqu'à l'homologation du plan de règlement amiable, jusqu'au rejet du plan ou jusqu'au dépôt du procès-verbal de carence en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.

Le libellé de l'article 9.1.48 du Code civil pose dès lors question sur plusieurs points :

- Cette disposition traite des effets juridiques de l'admissibilité du débiteur principal à une procédure d'insolvabilité. Cette matière relève par conséquent davantage du droit de l'insolvabilité propre à chacune de ces procédures plutôt que du droit des sûretés personnelles.

¹ Réglementé par les articles 2043 bis à 2043octies de l'ancien Code civil insérés par la loi du 3 juin 2007 relatif au cautionnement à titre gratuit.

² Art. 2023sexies, §2 ancien du Code civil.

- Sa place dans le titre 1^{er} du Livre 9 du Code civil ne semble dès lors pas justifiée ou nécessaire qu'il renvoie aux dispositions adéquates.
- L'article 9.1.48 du Code civil prévoit la suspension des voies d'exécution jusqu'à la prononciation de la décharge du débiteur principal. Mais quelle étape de la procédure vise-t-on par ce terme ? Dans le cadre du règlement collectif de dettes, s'agit-il de l'homologation du plan amiable, de l'imposition d'un plan judiciaire ou bien du jugement de clôture de la procédure ? Par conséquent, l'imprécision et l'inadéquation de ce terme risque de conduire à une application incompatible, voire controversée entre ces deux articles ;
- Enfin, l'article 9.1.48 du Code civil est inséré dans le chapitre 4 relatif aux sûretés personnelles constituées par un consommateur alors que l'article 1675/7, §5 du Code judiciaire est d'application pour toutes les formes de sûretés personnelles. Cela peut conduire dès lors à des difficultés de lecture combinée de ces deux articles ;

2° Maintien des mécanismes de décharge des sûretés personnelles dans les procédures d'insolvabilité

Par la suite du renforcement de la protection accordée aux sûretés personnelles constituées par un consommateur, la proposition soulève la question de la pertinence de maintenir les mécanismes de décharge des sûretés personnelles à titre gratuit tels que règlementés, dans la procédure en règlement collectif de dettes, par l'article 1675/16bis du Code judiciaire et, dans la procédure de faillite, par l'article XX.176 du Code de droit économique.

L'Observatoire tient particulièrement sur ce point à faire part de son avis.

Les procédures de décharge dont il est question sont des mécanismes de protection qui doivent être appréhendés dans le cadre spécifique du droit de l'insolvabilité. Ils doivent être analysés comme étant complémentaires et spécifiques et non comme supplémentaires et « inutiles » par rapport à la protection prévue par l'article 9.1.47 alinéa 2 du Code civil.

Pour cela, il convient d'analyser les conséquences de la procédure d'insolvabilité sur les sûretés personnelles au regard des effets juridiques que la remise de dettes conventionnelle ou judiciaire accordée au débiteur principal dans le cadre de celle-ci aura sur les obligations de ces sûretés.

La mise en place de ces mécanismes de décharge, d'abord dans le cadre de la procédure en faillite et, par la suite, dans celui du règlement collectif de dettes, trouve sa justification et son fondement dans la volonté de pallier des inégalités et des différences de traitement jugées déraisonnables par la Cour constitutionnelle.

En faillite, l'effacement, autrefois appelé l'excusabilité, entraînant la remise judiciaire du solde de la dette du débiteur, est une exception purement personnelle laquelle ne profite pas aux sûretés personnelles³. Cette différence de traitement entre ces deux catégories de personnes tenues au paiement de la même dette a été considérée comme déraisonnable par la Cour d'Arbitrage de l'époque⁴ et a justifié la mise en place d'un mécanisme de décharge de la sûreté personnelle.

En règlement collectif de dettes, la remise de dettes accordée dans le cadre d'un plan de règlement amiable homologué est assimilable à une remise conventionnelle. Par conséquent, conformément à l'article 5.251 du Code civil⁵, la remise de dettes acceptée par les créanciers et acquise par le débiteur principal au terme de l'exécution du plan libère la caution de son obligation.

Lorsqu' à défaut, la procédure en règlement collectif de dettes passe en voie judiciaire, le juge est amené à imposer un plan de règlement judiciaire. Or, dans ce cas, la remise de dettes qui en découle ayant un

³ Art. XX.176 du Code de droit économique

⁴ C.A., 28 mars 2002, n° 69/2002.

⁵ Art. 1287 ancien du Code civil.

caractère judiciaire, elle constitue une exception purement personnelle dont ne peut se prévaloir la caution, comme nous le confirme expressément l'article 9.1.14, alinéa 3 du Code civil⁶.

Par conséquent, il a été considéré justifié de permettre au juge de libérer la personne qui a constitué une sûreté personnelle, moyennant l'examen de certaines conditions. Cette justification est liée au régime adopté dans le cadre de la faillite et à la nécessité de supprimer l'inégalité de traitement pour les sûretés selon que le débiteur principal bénéficie d'une remise dans le cadre d'un plan amiable ou judiciaire.

En outre, les conditions de la décharge sont spécifiques. Le critère de la disproportionnalité de l'engagement est en effet apprécié au moment de la demande de décharge et non pas au moment de la constitution de la sûreté, comme le prévoit le régime de l'article 9.1.47 du Code civil.

Envisager la suppression de ces mécanismes de décharge dans le cadre de ces procédures d'insolvabilité reviendrait à terme à créer à nouveau des différences et des inégalités de traitement qui ne manqueraient pas d'être soumises à l'examen de la Cour constitutionnelle.

Personne de contact : Sabine Thibaut, juriste
S_thibaut@observatoire-credit.be
0478.10.00.24

[L'Observatoire du Crédit](#), institution scientifique reconnue par l'Etat, est spécialisé dans les matières relatives au crédit et au surendettement depuis 30 ans. L'asbl a une double particularité. D'une part, la composition de son conseil d'administration qui est conçue pour assurer l'objectivité des études et des actions. Y sont en effet notamment représentés les prêteurs, la Banque nationale, le secteur de la médiation de dettes et les associations de consommateurs. D'autre part, son équipe multidisciplinaire (économiste, juristes, sociologue, chargés de prévention) induit des analyses croisées dans des matières pourtant souvent traitées ailleurs de manière cloisonnée.

⁶ Art. 2036 ancien du Code civil